FRC 2.15017A

CONVENTION NATIONALE.

EGA-LI-TE. LI-BER-TE.

OBSERVATIONS

SUR

LE NOUVEAU PROJET DE CONSTITUTION,

PAR GLEIZAL, représentant du peuple.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

I.

État politique des citoyens.

1°. LA constitution de 1791 exigeoit une résidence de cinq années en France, pour être citoyen français.

Celle de 1793, conforme en cela au projet du comité de constitution, présenté par Condorcet le 15 février 1793, n'exigeoit que la résidence d'une année.

Le projet de la commission des onze rejette l'une et l'autre décision, et veut que l'étranger ait résidé sept années en France pour devenir Français, et que le Français qui a résidé sept années en pays étranger, ne puisse redevenir citoyen français qu'après avoir résidé autres sept années en France.

Pourquoi faut-il un délai aussi long pour que le Français soit

THE NEWBERRY LIBRARY

réputé étranger, lorsqu'il a quitté sa patrie sans motif légitime et sans mission ou autorisation de la nation ?

Pourquoi faut-il un délai aussi long pour que l'étranger devienne citoyen français ; s'il possède une propriété en France, ou un établissement d'agriculture ou de commerce ; s'il a épousé une Française, ou s'il a servi dans les armées de la République ; s'il a surtout, comme dans le cas mentionné dans la constitution de 1793, bien mérité de l'humanité, en adoptant un enfant ou nourissant un vieillard, etc. ; en un mot, si son intention d'adopter la France pour sa nouvelle patrie est formellement prononcée ?

Sous un autre rapport, seroit-il juste que le citoyen français qui justifieroit par une déclaration authentiquement faite à sa municipalité, n'avoir passé chez l'étranger que pour son éducation ou pour affaires de famille, fût à son retour privé pendant sept années de la qualité de citoyen, dans sa patrie à laquelle il viendroit faire hommage des talens qu'il auroit acquis durant son absence ?

Ne seroit-il pas plus raisonnable d'adopter le terme moyen de trois années pour l'un et l'autre cas, avec une modification en faveur de celui qui seroit sorti pour son éducation ou par permission du gouvernement ?

2°. La constitution de 1791 avoit divisé le peuple français en citoyens actifs et citoyens non actifs. Une des conditions qu'elle imposoit aux citoyens actifs étoit de payer une contribution directe, égale à la valeur de trois journées de travail. On connoît les funestes résultats de cette distinction que l'assemblée législative fut obligée de proscrire, et les moyens qu'elle a fournis à la malveillance.

Le projet présenté le 15 février, par Condorcet, étoit conforme au décret de l'assemblée législative ; et sur ce point encore, la constitution de 1793 fut d'accord avec le projet du 15 février.

Celui de la commission des onze impose rigoureusement l'obligation de payer une contribution directe quelconque pour être citoyen français. N'a-t-on pas à craindre que la même cause ne produise le même effet ? d'ailleurs, est-il bien juste de priver du droit de citoyen celui qui, sans avoir la faculté de payer une contribution directe, se rend utile à la société, soit par de bonnes actions, soit par les travaux journaliers dont il vit, soit par son service habituel dans la garde nationale ? en le privant de ce droit sacré pour l'homme libre, le dispensez-vous de servir dans la troupe soldée, lorsque l'état aura besoin d'augmenter sa force armée ? et pensez-vous que les triomphes de la République eussent été si brillans et si nombreux, si vous n'aviez eu dans vos armées que ceux qui paient une contribution directe ?

Le nouveau projet veut encore que dès l'an neuf de la République, les jeunes gens ne puissent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne justifient qu'ils savent lire et écrire, et qu'ils ont appris une profession mécanique. A-t-on bien calculé le nombre d'hommes que cette disposition et la précédente, quelque morales qu'on les suppose, priveront du droit de citoyens. Ne suffiroit-il pas de les priver des fonctions publiques déléguées par les assemblées primaires et par le pouvoir exécutif ?

Croit-on que tous les habitans de la France soient en état de payer une contribution, ou qu'un Français ne puisse être bon citoyen sans être gratifié par la fortune ? croit on que tous les jeunes gens de la campagne, maintenant âgés de 15 ans, dont l'éducation a été absolument négligée depuis la révolution, auront appris, à l'époque de l'an neuf, à lire et à écrire, et posséderont une profession mécanique ? l'agriculteur qui n'aura pas été à portée de s'instruire, ou qui n'aura pu quitter sa charue pour aller à l'école, sera-t-il donc privé non-seulement des honorables fonctions que le peuple délègue, mais encore du droit de concourir à la délégation de ces fonctions ? D'ailleurs, ne sait-on pas qu'à l'âge de 21 ans, il y a peu d'hommes qui réunissent toutes les qualités requises par le projet de la commission, c'est-à-dire, qui paient une contribution directe, sachant lire et écrire, et ayent appris une profession mécanique ? et si on exige impérieusement toutes ces conditions, ne doit on pas craindre que les votans, dans les assemblées primaires, ne forment pas la majorité des citoyens, et qu'alors la minorité ne fasse la loi à la majorité ? ne vaut il pas mieux s'en rapporter à l'intérêt que chacun a de s'instruire, d'apprendre une profession, et d'acquérir une aisance honnête, plutôt que de lui en imposer l'obligation, et d'en faire dépendre le droit de citoyen ? que des lois sages en facilitent les moyens à tous, chacun s'empressera d'en user sans y être contraint.

Mais, indépendamment de toutes ces considérations, il est de principe que le droit d'élection appartient à l'homme en vertu de son existence ; qu'il ne dépend pas de lui d'y renoncer sans devenir esclave, et que les autres ne peuvent l'en priver, ou lui imposer des conditions, que par usurpation ou par despotisme. Chaque individu, sans distinction de rang et de fortune, a donc le droit, comme faisant partie du souverain, de concourir pour sa voix aux élections, qui sont des actes de souveraineté ; c'est le principe de l'égalité des droits, et l'égalité des droits est la seule véritable base du gouvernement représentatif. L'homme instruit n'a pas plus de droit à exercer dans une assemblée primaire que l'homme ignorant, et le riche n'en a pas plus que le pauvre.

Cette vérité est démontrée jusqu'à l'évidence dans la dissertation de Thomas Payne sur les principes du gouvernement ; il prouve que nul n'a le droit d'exclure son semblable, quels que soient son état et sa fortune, que cette entreprise est un acte de violence, de despotisme, de vol ; et que ceux qui cherchent à dépouiller les autres du droit de voter, qui est une propriété sacrée, veulent s'investir d'un privilége arbitraire ; que l'exclusion injuste du droit de citoyen est une tache sur la moralité ou le caractère des personnes exclues, et qu'une partie de la société n'a pas le droit de flétrir l'autre de cette manière ; qu'enfin, le meilleur moyen de protéger les propriétés, c'est d'assurer l'égalité des droits pour éloigner de toutes les classes tout sujet de mécontentement. Dites que chaque membre de la société doit contribuer, en raison de ses facultés, aux dépenses de l'état, personne ne vous contestera ce principe ; mais ne dites pas que l'impôt est une condition du droit de voter, car ce droit est inappréciable ; il ne peut pas être imposé, et il ne dépend pas de vous de l'assujétir à aucune espèce de contribution : observez d'ailleurs que les facultés de l'homme pouvant varier à chaque instant, la condition dont il s'agit le rendroit, tantôt citoyen, et tantôt le priveroit de cette qualité. Ne seroit-il pas ridicule de faire dépendre d'une cause aussi précaire un droit primitif qui sert de base à tous les autres ?

Ainsi donc, il faut decider que tout individu, soit qu'il paie une contribution directe ou qu'il n'en paie point, soit qu'il sache lire et écrire ou soit illitéré, exercera le droit de citoyen à l'âge de vingt-un ans, et que nul ne sera éligible à un grade ou emploi public, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

Par cette disposition, vous encouragez les jeunes gens à s'instruire pour aspirer aux fonctions publiques, et vous ne privez pas du droit de citoyen celui qui n'aura pu recevoir les secours de l'instruction, pourvu qu'il vive de son travail et ne soit pas en état de domesticité. Vous observez un intervalle entre l'admission à l'exercice des droits politiques et l'éligibilité pour les fonctions publiques, afin que le peuple ait le temps de juger les nouveaux citoyens, et de connoître leur mérite : par cet ordre, les citoyens peuvent à trente ans avoir exercé les fonctions du premier et du second degré, et avoir acquis quelques connoissances dans les affaires publiques.

Cependant, s'il étoit possible d'adopter l'opinion de la commission, il faudroit au moins la modifier de manière que l'individu qui ne sauroit pas écrire pût exercer le droit de citoyen à l'âge de trente ans, en exceptant néanmoins de cette disposition celui qui auroit fait une campagne pour le service de la République, et qui seroit admissible dès sa vingt-unième année.

3°. Dans le projet de la commission, les fonctions publiques sont distinguées en plusieurs degrés.

Les fonctionnaires publics du premier degré sont les administrateurs municipaux, les juges-de-paix, leurs assesseurs et les membres des bureaux de conciliation,

Ces fonctions, sauf celles de juges-de-paix, sont exercées gratuitement.

Les fonctionnaires publics du second degré sont les administrateurs de département et les membres des tribunaux : ils sont salariés.

Les fonctions du second degré ne peuvent être déférées qu'aux individus qui auront exercé pendant deux ans une des fonctions du premier degré, et ceux là seuls seront éligibles au corps législatif, qui auront exercé pendant deux ans des fonctions du second degré.

Ainsi l'homme de lettres, l'homme de loi, le commerçant, l'instituteur le plus recommandable, l'artiste le plus habile, le politique le plus profond, le philosophe le plus sage, le militaire le plus expérimenté, le citoyen le plus respectable, ne pourra aspirer à aucune fonction publique, parce qu'il n'aura pas plu à sa commune de le nommer officier municipal, ni au conseil exécutif de lui déférer un emploi. Ainsi, tous ses concitoyens seront privés de la faculté de l'honorer de leur suffrage, parce que l'intrigue ou la jalousie lui aura ravi la confiance de sa commune : ainsi vous n'aurez pour législateurs que des juges et des administrateurs sans expérience dans la politique, dans l'art militaire, dans le commerce, l'instruction publique, les finances, l'agriculture, etc. etc. Les pouvoirs seront toujours dans les mains d'un petit nombre d'hommes, qui d'administrateurs deviendront législateurs, et de législateurs redeviendront ensuite municipaux : ainsi va s'établir l'aristocratie ou la domination de quelques-uns sur le reste de la société.

Cependant ce n'est pas encore tout ce qu'exige le nouveau projet de constitution ; il veut de plus que nul ne puisse être nommé à la législature, s'il ne possède depuis un an une propriété foncière. Par cette disposition, non-seulement celui qui n'aura exercé aucune des fonctions du premier et du second degré ne sera pas éligible, mais encore celui qui aura exercé ces fonctions, s'il ne possède une propriété foncière, quand même il posséderoit une autre propriété, auroit placé des fonds au trésor public, seroit pensionnaire de la nation, et paieroit une forte contribution à l'Etat. Ainsi, le capitaliste, le médecin, le négociant, le banquier, et tous ceux qui n'auront pu se procurer une propriété foncière, quels que soient leurs talens, ne seront pas éligibles au corps législatif. Vous préjugez donc que le propriétaire foncier est le possesseur exclusif de la moralité et

de l'infaillibilité, ou le seul intéressé au maintien du gouvernement, puisque vous avez plus d'égards pour sa fortune en fonds que pour l'industrie et le mérite de celui qui n'a pu se procurer un lopin de terre ? Vous créez en quelque sorte une caste de privilégiés qui gouverneront exclusivement, et contre lesquels vont nécessairement se soulever la haine et la jalousie de tous les autres citoyens : vous allez exposer le corps politique à des déchiremens perpétuels dont pourra profiter un ambitieux ou une puissance rivale. Votre constitution est plus sévère que celle de 1791, puisque celle-ci rendoit éligibles tous les citoyens actifs, quel que fût leur état, profession ou contribution, et n'exigeoit la condition d'une propriété, d'un usufruit ou d'un loyer déterminés, que pour les électeurs.

Le projet de constitution du 15 février avoit rejeté toutes les conditions d'eligibilité qu'exige la commission des onze, comme ne donnant aucune garantie sûre au choix, et comme tendant à créer des priviléges qui pourroient devenir héréditaires ; et au lieu d'établir dans l'ordre politique des distinctions capables de le troubler, il conservoit aux citoyens la liberté de leur choix toute entière.

Néanmoins, s'il étoit possible d'adopter une disposition aussi exclusive que celle proposée par la commission, il faudroit au moins rendre éligibles ceux qui auroient réuni pendant quelque temps un grade quelconque dans la garde nationale ou dans la troupe soldée, ou auroient été instituteurs de la jeunesse.

Je résume mes observations en proposant les modifications suivantes :

Celui qui aura résidé trois ans en France, et sera inscrit sur le registre civique de sa municipalité, exercera le droit de citoyen à vingt-un ans accomplis.

Nul ne sera admissible à aucun grade, à aucune fonction publique, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a vingt-cinq ans accomplis ; mais il n'est pas nécessaire d'avoir exercé une des fonctions du premier degré pour être éligible à celles du second degré.

Celui qui aura exercé pendant deux ans une des fonctions du premier degré et une des fonctions du second degré, sera éligible au corps législatif, s'il a l'âge requis, sans condition de contributions.

Celui qui aura exercé seulement l'une ou l'autre de ces fonctions, ou occupé pendant deux ans un grade dans la garde nationale ou dans la troupe soldée, ou un emploi dans l'instruction publique, ou enfin aura rempli une autre des fonctions qui d'après la constitution sont déléguées par le peuple ou par le pouvoir exécutif, sera éligible s'il paye une contribution directe quelconque.

Celui qui n'aura exercé aucune fonction publique sera éligible s'il paye la valeur de 10 journées de travail.

J'exige donc moins de la part du candidat qui a exercé les fonctions du premier et du second degré, que de celui qui n'a exercé que l'une des deux, et j'exige moins de ce dernier, que de celui qui n'en a exercé aucune : mais dans tous les cas, je veux qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir été officier municipal pour devenir administrateur ou juge, ni d'avoir été administrateur ou juge et propriétaire foncier pour être éligible au corps législatif. Les conditions que j'impose sont, je crois, la seule garantie que le contrat social peut exiger : il faut s'en rapporter au choix du peuple, quant à la moralité du candidat qu'il croit digne de sa confiance.

II.

Des élections.

Le mode d'élection présenté par la commission, et qui est à-peu-près le même que celui du projet du 15 février, réunit cet avantage que le choix du peuple est substitué à celui des électeurs ; mais il présente aussi un inconvénient auquel il est difficile de remédier.

Les citoyens de la ville dont la population est la plus considérable, nommeront exclusivement les agens de tout le département, même les députés au corps législatif.

Supposez que 1000 votans de la même ville donnent tous leur suffrages à douze individus de leur commune, et que chacune des autres assemblées primaires moins nombreuses donne ses suffrages à d'autres individus, il est évident que les candidats des assemblées de la ville ayant réuni un plus grand nombre de suffrages, seront exclusivement portés sur la liste de présentation, et qu'ils seront définitivement élus au second scrutin, puisqu'on ne pourra plus voter que pour ceux qui se trouveront portés dans la liste de présentation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.